

# **Quelques réflexions sur la structure et l'infrastructure de la justice belge en 2016**

Mercuriale prononcée par le Procureur Général à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour d'appel de Liège

Les sujets de Mercuriale ne manquent pas en ce début d'année judiciaire 2016-2017. Au cours des douze mois écoulés, l'actualité judiciaire a été riche en événements tragiques, en réformes législatives ou en nouveaux projets.

Le premier thème qui nous vient tous à l'esprit est le terrorisme. En partant en vacances début juillet, je ne pensais pas l'aborder. Quatre mois s'étaient écoulés depuis les attentats de Bruxelles et j'étais traversé par le secret espoir qu'après cette année meurtrière, une accalmie pouvait peut-être se dessiner. L'été a de manière cinglante démenti ma lueur d'optimisme. En juillet et en août, le sang a beaucoup coulé chez nos voisins immédiats, en particulier français et allemands. La Belgique n'a pas été épargnée puisqu'au début du mois août deux policières de la ville de Charleroi furent violemment agressées par un homme dont l'organisation terroriste état islamique se revendiqua dans les jours qui suivirent.

Aussi dramatique que soit cette vague de terrorisme qui touche plusieurs pays européens, elle ne doit pas nous faire oublier que dans plusieurs régions du Moyen-Orient, les attentats

sont quotidiens et font souvent un nombre considérable de victimes. Par ailleurs, même si la charge émotionnelle des actes terroristes est immense, nous ne devons pas perdre de vue que le nombre des victimes européennes reste encore très inférieur à celui causé annuellement par les accidents de la route ou du travail.

Je n'ai pas l'intention, dans le cadre de cette mercuriale de rentrée, d'entreprendre une analyse de ce phénomène qui ébranle tant nos sociétés occidentales, que notre perception du monde et qui suscite aujourd'hui davantage de questions que de réponses. Je ne suis certainement pas le plus qualifié pour me livrer à un tel exercice même si dans ma carrière j'ai été confronté aux activités de groupes se revendiquant de l'islam radical. Si je me permets cette brève référence personnelle, c'est pour rappeler l'ancienneté du phénomène puisque la Belgique jugeait en 1995 un groupe soupçonné d'appartenir au GIA algérien et suspecté de préparer des attentats sur le sol français. N'oublions pas non plus qu'en 1979, les forces soviétiques venaient au secours du régime afghan en proie aux attaques des talibans qui bénéficiaient d'ailleurs à l'époque d'un soutien américain. Malgré ce que l'on pourrait croire, l'islam radical n'est pas un phénomène nouveau. Il plonge ses racines profondément dans l'histoire contemporaine.

Je me limiterai, ici, à partager avec vous quelques réflexions.

Les évènements que nous traversons depuis maintenant plus de deux ans nous interpellent à de multiples égards.

Ils nous confrontent, tout d'abord, à une remise en cause des valeurs fondamentales sur lesquelles nos sociétés occidentales ont été construites : l'égalité entre tous les individus, la liberté de pensée et de conscience, la démocratie, le droit à la vie et l'on pourrait en citer

bien d'autres. De surcroît, cette remise en cause violente émane d'individus qui pour la plupart ont vécu de nombreuses années, voire sont nés, en Europe. Cette proximité ne peut qu'accroître notre incrédulité et notre incapacité à comprendre pourquoi des jeunes ou des moins jeunes peuvent se livrer à de tels actes alors que généralement peu de temps auparavant ils menaient des vies somme toute assez normales. Les réponses à ces questions ne relèvent pas de la compétence du monde judiciaire. Il appartient aux spécialistes de tenter de décoder les mécanismes activés chez d'aucuns qui ont basculé en peu de temps dans la barbarie que ce soit en Europe, dans la zone irako-syrienne ou dans le reste du monde, au nom de motifs pseudo-religieux, alors qu'ils avaient vécu jusque-là très éloignés de ces préoccupations.

Par contre, il appartient au monde judiciaire et aux services de police de s'intéresser à ceux qui constituent des incubateurs de terrorisme en amenant des individus à se radicaliser et à recourir à la violence. Il existe à cet égard des outils légaux qui permettent de tenter d'enrayer de tels processus. Ainsi, l'article 140bis du code pénal réprime l'incitation à commettre des infractions terroristes. Sa formulation large permet d'atteindre des formes variées de prosélytisme incitant au recours à la violence. Il a d'ailleurs été tout récemment modifié afin de pouvoir encore mieux appréhender toutes les facettes du prosélytisme violent.

Par ailleurs, dans cette même perspective, il conviendra, à notre sens, de réfléchir à une adaptation de la loi du 25 mars 1891 portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits afin de mieux lutter contre différentes formes d'endoctrinement.

Le domaine du prosélytisme devra faire l'objet d'une attention accrue ces prochaines années car il constitue un vivier important du terrorisme. Il s'agit certes d'un domaine particulièrement sensible où l'incursion du pénal est délicate puisqu'elle risque vite de flirter avec la liberté d'expression, de pensée et de conscience.

Il conviendra aussi, à notre sens de restreindre la notion de délit de presse qui suite à la jurisprudence de la Cour de cassation a été étendue à toute expression de la pensée ou d'une opinion sur internet.<sup>1</sup> Aujourd'hui, internet est devenu par excellence le lieu d'échanges de la pensée. Une répression efficace du prosélytisme passe, aussi, par une veille de la toile et l'engagement de poursuites à l'égard de tous ceux qui y prônent le recours à la violence illégitime quelqu'en soit le motif.

Un deuxième sujet d'interrogation réside dans l'irrationalité des actes commis. Certes, toute violence illégitime est condamnable mais elle nous plonge dans une profonde incrédulité lorsque l'on tue et l'on blesse pour la seule raison que l'autre ne partage pas les mêmes valeurs que soi. Mais l'irrationalité des actes et de ceux qui les commettent n'est peut-être qu'apparente, à tout le moins dans le chef de ceux qui les favorisent ou les commanditent. En effet, les doctrinaires du djihad post attentats du 11 septembre 2001, tel Abu Musab al-Suri dans son *appel à la résistance mondiale islamique*, appellent à un djihadisme de proximité consistant à tuer les mécréants et les apostats à l'aide de tout moyen disponible.<sup>2</sup> L'objectif de cette stratégie est, certes, de créer de l'insécurité, de nous obliger à modifier nos modes de vie et de contraindre les états à engager des moyens importants dans la sécurité. Mais au-delà de cela, il y a la volonté de provoquer des confrontations, voire une

---

<sup>1</sup> Cass., 6 mars 2012, R.G. 11.1374.N/1

<sup>2</sup> G. KEPEL, *Terreur dans l'hexagone. Genèse du djihad français*. Gallimard, 2015, pp. 49 et ss.

forme de guerre civile, entre les communautés musulmanes et le reste de la population dans nos pays.

Jusqu'à présent, la population des pays touchés par le terrorisme a fait preuve d'une grande maturité. Il n'y a pas eu de mise en cause, voire d'actes de violence à l'égard de telle ou telle communauté. Les faits enregistrés de discrimination n'ont, en 2015, pas augmenté. Certes, un chiffre noir non négligeable existe en cette matière et les comparaisons d'une année à l'autre demeurent toujours délicates. Toutefois, on peut raisonnablement supposer que si les faits non-enregistrés étaient en augmentation, les faits enregistrés le seraient aussi.

Il conviendra de suivre attentivement les chiffres en cette matière afin de pouvoir réagir adéquatement à toute montée de la discrimination laquelle constitue un indicateur de tensions communautaire et de réagir adéquatement si tel devait être le cas.

Dans cette même perspective, il y a lieu d'être particulièrement vigilant face à toute forme d'isolement communautaire qui s'accompagnerait de la violation ou du contournement de règles légales. Je pense, notamment, à cet égard, aux dispositions permettant en communauté française à recourir à l'enseignement à domicile afin d'éviter que de jeunes enfants ne rentrent en contact avec d'autres dont les parents ne partagent pas les mêmes convictions religieuses que les leurs. Le radicalisme ne peut que se nourrir de ces formes d'isolement qui empêchent des jeunes d'avoir une perception large de la société dans laquelle ils vivent. La confrontation à d'autres idées et d'autres visions du monde est le meilleur adjuvant contre l'obscurantisme.

Les sections jeunesse de nos parquets devront être vigilantes à toute forme d'isolement communautaire qui pourrait engendrer une forme de mise en danger des mineurs qui en font l'objet.

Je voudrais partager avec vous une dernière interrogation. Elle touche à nos libertés fondamentales. Ces derniers mois, un certain nombre de modifications législatives visant à améliorer la lutte contre le terrorisme ont été votées. Parmi celles-ci, je retiendrais seulement la possibilité d'exécuter des perquisitions nocturnes dans les dossiers liés au terrorisme. Il s'agit d'une mesure compréhensible même si elle porte atteinte à un principe fondamental, inscrit depuis fort longtemps dans notre droit. Face à l'atrocité des actes commis, il est compréhensible que l'on cherche à augmenter l'efficacité des moyens de recherche afin de pouvoir les prévenir ou interpellé ceux qui en sont les auteurs ou les commanditaires. Néanmoins, il faut se garder de toute fuite en avant qui consisterait à remettre en cause nombre de nos libertés individuelles. L'appel par d'aucuns, au cœur de l'été, à un Patriotic Act qui permettrait aux bourgmestres de prendre des mesures comparables à celles auxquelles peuvent recourir le parquet et les juges d'instruction me semble très interpellant. Outre l'efficacité douteuse de pareilles prérogatives, on ne peut que s'inquiéter des dérives qu'elles pourraient produire sans compter les effets de catalyse en termes d'affrontements communautaires.

Je persiste à penser que nous ne sommes pas en guerre contre le terrorisme mais que nous nous efforçons de le réprimer. La différence entre ces deux termes n'est pas que sémantique. Dans un contexte de guerre, l'ennemi c'est l'autre indépendamment du fait de savoir s'il a commis ou se prépare à commettre des actes hostiles. La guerre fait sauter tous les garde-fous qui fondent nos sociétés démocratiques ; elle confronte les uns aux autres. La

répression du terrorisme vise à lutter contre un phénomène en se concentrant sur ses expressions et ceux qui en sont à l'origine. Elle doit continuer à relever du judiciaire avec le concours des services de police et de renseignements.

La plus grande victoire du terrorisme serait de parvenir à modifier en profondeur nos sociétés et les amener à abandonner une partie de leurs valeurs fondatrices.

Après cette longue introduction, permettez-moi d'en venir au sujet dont je souhaite vous entretenir dans le cadre de cette rentrée judiciaire 2016-2017.

Au cours de l'année judiciaire écoulée, il a été beaucoup question d'autonomie de gestion et des moyens budgétaires dont la justice a besoin pour fonctionner adéquatement. Les deux collèges ont réalisé un travail considérable, à cet égard, qui a abouti à la rédaction d'un projet alternatif à celui qui avait été élaboré par le cabinet du ministre de la justice. Les discussions sur ces deux textes ont débuté tout récemment.

Les membres des deux collèges estiment que l'autonomie de gestion constitue une opportunité pour la justice, susceptible de permettre une meilleure adéquation entre les besoins et les moyens alloués et un fonctionnement interne plus souple. La réalisation de ces objectifs suppose, toutefois, que les budgets soient suffisants pour permettre à l'institution de fonctionner adéquatement, de se moderniser et d'évoluer afin de rendre de manière humaine et conforme au droit, une justice équitable dans un délai raisonnable.

Nous ne nous leurrons, toutefois, pas. Dans cette période de réduction des dépenses publiques, il est très peu probable que nous nous voyions accorder davantage de moyens que ceux que la loi nous octroie et que l'exécutif devrait nous allouer.

Par ailleurs, nous devons aussi admettre qu'une amélioration de notre fonctionnement ne passe pas uniquement par une augmentation substantielle de nos personnels. Par le passé, nous avons probablement trop axé nos revendications sur les moyens humains au détriment peut-être de nos structures, de la répartition des tâches entre nos membres et à nos infrastructures. En cette période de rareté des ressources, on peut raisonnablement considérer que des progrès à ces trois niveaux pourraient permettre à l'institution judiciaire de substantiellement améliorer son fonctionnement.

C'est à une réflexion à cet égard que je voudrais vous inviter pour cette mercuriale de rentrée. Je diviserais celle-ci en trois parties :

- Les structures judiciaires,
- La délégation de compétences des magistrats du ministère public,
- Les infrastructures.

#### I. Les structures judiciaires

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 modifiant la carte judiciaire constitue le premier bouleversement important de la structure de nos cours et tribunaux en près de deux siècles. La réforme a été présentée comme une manière de rationaliser l'organisation interne et de davantage la spécialiser. Il s'agissait d'objectifs parfaitement louables face à une structure restée aussi longtemps inchangée malgré les nombreuses évolutions sociétales. Cette tendance à la rationalisation et la spécialisation des juridictions n'est pas propre à la



Belgique. Elle s'observe dans de nombreux pays européens qui ces dix dernières années ont entrepris des regroupements de leurs institutions judiciaires.<sup>3</sup>

Deux ans et demi plus tard qu'en est-il réellement sur le terrain ? La nouvelle structure est-elle mieux adaptée et a-t-elle permis d'utiliser nos forces de manière plus rationnelle ? Difficile de répondre à toutes ces questions en l'absence d'évaluation de la réforme, laquelle s'imposerait assurément.

Je ne peux donc que vous livrer mon ressenti et mes perceptions sachant de surcroît que les effets d'une réforme s'étalent souvent sur plusieurs années. Néanmoins, je pense que certaines tendances peuvent, dès à présent, se dégager.

De la place que j'occupe, je ne perçois pas que la réforme ait produit de profondes transformations sur le plan de l'organisation. L'essentiel des anciennes structures sont demeurées et il ne me semble pas qu'il y ait eu des rationalisations importantes. Il ne s'agit certainement pas de jeter la pierre aux chefs de corps qui je le sais, s'attachent à implémenter au mieux la réforme dans un contexte d'économies particulièrement aigu. Dans le ressort, ils ont tenté de rationaliser au maximum ce qui pouvait l'être. Certes, les parquets ne sont pas tenus par les limitations de centralisation des contentieux qui s'imposent aux tribunaux. Néanmoins, leur organisation est largement contingente de celle de ces derniers.

Le peu d'effets apparents induits par la réforme de 2013 conduit à s'interroger sur sa réelle capacité à produire de vraies transformations au sein de l'institution judiciaire. Nous en

---

<sup>3</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, Systèmes judiciaires européens, Edition 2014 (données 2012) : Efficacité et qualité de la justice. Présentation. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), pp. 13 et ss. Voy., également, SCIENCE PO STRASBOURG CONSULTING, Etude comparée des réformes des cartes judiciaires en Europe, 2012.

doutons. La raison réside, selon nous, dans le côté quelque peu schizophrénique de la loi. Le Législateur a poursuivi des objectifs de rationalisation et de spécialisation mais en touchant le moins possible aux structures existantes notamment dans le but de préserver une justice spatialement proche des citoyens. Les contentieux centralisables furent donc drastiquement limités.

Toutefois, rationalisation, spécialisation et proximité géographique sont des objectifs antinomiques. D'un point de vue politique, ils sont certes porteurs vis-à-vis de l'électeur car ils proposent une justice plus efficace tout en conservant une proximité géographique proche du justiciable. Pour l'institution, chargée de les mettre en œuvre, l'équation est malaisée à résoudre, voire impossible. Dans les pays européens ayant conduit des réformes de la carte judiciaire, les thèmes de la rationalisation et de la proximité territoriale ont été au centre des débats, le monde politique et la magistrature restant très attachés à cette dernière.

J'estime, à mon sens, que le monde politique aurait dû avoir davantage de détermination et opter résolument pour plus de centralisation. La proximité n'est pas en soi synonyme de qualité. Certes, le terme est à la mode et généralement associé à la bonne gouvernance. Néanmoins, il est souvent uniquement appréhendé dans sa dimension territoriale. Or, la justice de proximité, comme le relève Anne Wyvekens dans un article intitulé « Justice de proximité et proximité de la justice », comporte d'autres aspects tels que la proximité temporelle et la proximité relationnelle. Ceux-ci impliquent une justice capable, de résoudre plus rapidement les litiges et de faire preuve d'empathie, d'accessibilité et de lisibilité.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> A. WYVEKENS, « Justice de proximité et proximité de la justice. Les maisons de justice et du droit. », *Droit et société*, 1996, pp. 366 et 367.

Alors que longtemps proximité s'est déclinée avec territorialité, l'ordre des priorités s'est probablement inversé, les dimensions temporelle et humaine prenant le pas sur la première. En l'absence d'étude sur les attentes des justiciables en termes de proximité territoriale, il est difficile de répondre à cette question. A l'heure où les distances n'ont plus la même signification qu'il y a un siècle, il ne serait pas surprenant que le justiciable attache davantage d'importance à la proximité temporelle et relationnelle qu'à la proximité géographique. Le syndicat français de la magistrature notait, dans le même sens, : « *Il ne semble pas choquant, de faire 50 ou 80 km pour aller voir son juge, une ou deux fois dans sa vie, alors que la même distance est parcourue régulièrement pour aller voir son médecin spécialiste, ou tout simplement pour aller faire ses achats dans la "grande ville". La proximité temporelle de la justice est plus importante que la proximité géographique. Le justiciable préfère avoir une date d'audience rapide, parce qu'il y a des audiences chaque semaine, même s'il doit se déplacer plus loin* »<sup>5</sup>. Différents sondages menés sur les attentes des justiciables en termes de rapidité vont tous dans le même sens : la justice est jugée trop lente.

Suite au redécoupage de la carte judiciaire en France, l'évolution des flux entrant de contentieux avant et après la réforme, a été examinée. Globalement, il n'a pas été constaté de diminutions substantielles des volumes d'affaire après les fusions de juridictions ce qui pourrait constituer un indicateur que l'accès à la justice n'a pas été affecté par la perte de proximité territoriale.

Il faut, à notre sens, revisiter la proximité territoriale et la redéfinir en tenant compte de l'évolution de la société au cours de ces dernières décennies. Conserver les limites de nos

---

<sup>5</sup> SCIENCE PO STRASBOURG CONSULTING, Etude comparée des réformes des cartes judiciaires en Europe, 2012, p. 17.

anciens arrondissements comme étalon de cette dernière nous paraît dépassé. N'oublions que celles-ci ont été tracées au début du XIX<sup>ème</sup> siècle alors que le cheval constituait le moyen de locomotion le plus rapide

Le niveau provincial, qui a été choisi en 2014, me paraît, à l'exception du Luxembourg, constituer un ancrage adéquat pour rendre la justice dans des conditions de proximité territoriale raisonnables. Nous pensons que l'essentiel des activités judiciaires devraient pouvoir y être concentrées ce qui devrait permettre de rencontrer davantage les objectifs de la réforme. Les moyens technologiques dont nous disposons aujourd'hui, je pense en particulier à l'e-justice et la vidéoconférence, devrait permettre de repenser la présence judiciaire.

Au cours de l'année judiciaire 2015-2016, j'ai assisté avec madame la première présidente de la Cour du travail de Liège à une audience en vidéoconférence entre Anvers et Hasselt. Les barreaux du Limbourg soucieux de réduire les déplacements vers la métropole anversoise avaient sollicité la tenue d'audiences de la cour d'appel à Hasselt. Cette formule fut jugée trop coûteuse sur le plan des moyens humains. Néanmoins, soucieux de rencontrer les attentes des barreaux limbourgeois, il fut décidé de lancer une expérience d'audiences par vidéo-conférence pour les plaideurs qui le souhaitaient. L'expérience se déroule depuis quelques années et est jugée largement concluante. Pour ma part, j'ai été convaincu. Une audience, en effet, se prête particulièrement bien à la vidéoconférence. Les prises de parole sont organisées de manière précise, à la différence d'une réunion où chaque participant intervient spontanément, et il n'y a pas ou très peu d'échanges entre les participants qui se trouvent en un même lieu ce qui perturbe les échanges.

D'aucuns pensent que des audiences par vidéo-conférence ont un côté déshumanisant et brisent le contact avec le justiciable. Je ne le pense pas. L'écran est vite oublié au profit de l'interaction qui s'y déroule.

La digitalisation des dossiers et les systèmes de e-justice permet, aussi, de réduire les déplacements en termes de mise en état et de consultation des dossiers.

Plusieurs pays européens développent ces solutions pour leurs systèmes judiciaires. Dans une étude consacrée aux réformes des cartes judiciaires en Europe, l'institut de science politique de Strasbourg soulignait : « Les nouvelles technologies permettent indéniablement une réduction des besoins de déplacement autrement dit permettent la déterritorialisation de la justice, ce qui permet en retour d'atténuer les conséquences des suppressions de tribunaux. Si ces solutions détiennent un potentiel certain, il faut encourager leur développement par des politiques budgétaires, d'informations et de formation à la fois des personnels de la justice et des usagers potentiels. »<sup>6</sup>

Davantage de centralisation suppose que les infrastructures immobilières soient adaptées en conséquence. A défaut, pareille réforme ne pourra jamais être mise en œuvre. Cela suppose un programme précis d'investissement afin que les anciennes entités puissent être relogées et que les nouvelles puissent voir le jour. La construction de nouveaux palais de justice dans les chefs-lieux d'arrondissements doit être l'occasion d'optimiser au maximum la réforme de 2014. A cet égard, l'initiative visant à concentrer la chaîne pénale dans le futur palais de justice de Namur ne peut qu'être saluée et encouragée.

---

<sup>6</sup> SCIENCE PO STRASBOURG CONSULTING, Etude comparée des réformes des cartes judiciaires en Europe, 2012, p. 59.

Le gouvernement devrait s'atteler au plus vite à élargir les possibilités de centralisation des contentieux et envisager en même temps l'adaptation des infrastructures immobilières afin d'accompagner celles-ci.

Un autre domaine où des réformes structurelles devraient intervenir a trait aux auditorats du travail. Création originale visant tout à la fois, à permettre aux juridictions sociales de disposer des éléments factuels et juridiques objectifs nécessaires pour trancher les litiges dans les affaires communicables d'une part et à assurer la recherche et la poursuite des infractions de droit pénal social d'autre part, les auditorats ne connaissent pas d'équivalent dans les pays européens. L'institution, tout comme les juridictions du travail, fêtera bientôt son demi-siècle d'existence. A l'origine, le commissaire royal à la réforme judiciaire, Charles Van Reepighem, prévoyait la création dans chaque parquet d'une section dénommée « auditorat du travail ». Cette solution ne fut pas retenue et l'on opta pour une structure distincte des parquets d'instance et des parquets généraux.<sup>7</sup> Avec cependant une interface, le Procureur Général qui est à la tête du parquet général et de l'auditorat général.

La subsistance des auditorats du travail a déjà fait l'objet de nombreux débats. En 1998, ils furent même intégrés dans les parquets d'instance par la loi Octopus qui y créait des sections dénommées auditorats chargées des matières économiques, financières et sociales. La loi Octopus n'entra jamais en vigueur et la loi du 12 avril 2004 portant intégration verticale du ministère public reconfirma leur existence.<sup>8</sup> Plus récemment, à l'occasion de la réforme du paysage judiciaire, leur existence fut à nouveau discutée.

---

<sup>7</sup> D. PLAS, « L'origine des juridictions du travail et de leur ministère public. », in. *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales. Liber amicorum Robert Blondiaux*, Larcier, 2012, pp. 12 et 13.

<sup>8</sup> C. PICARD, "Les relations entre l'auditeur du travail et le procureur du Roi. Quand David rencontre Goliath. », in. *L'auditorat du travail : compétences civiles et pénales. Liber amicorum Robert Blondiaux*, Larcier, 2012, pp. 206 et ss.

Au risque de quelque peu simplifier, le débat autour de l'existence des auditorats du travail s'est beaucoup focalisée autour de l'alternative : intégration ou maintien. Les tenants de l'intégration, principalement présents dans les parquets, estiment que les missions actuelles des auditorats ne seraient pas préjudiciées si elles étaient exécutées au sein des parquets et que l'exercice de l'action publique dans les matières économiques et financières gagnerait en cohérence, le droit pénal social venant souvent colorer ce contentieux. D'autres estiment que la lutte contre la fraude sociale organisée serait plus efficace si elle était pilotée depuis les parquets plus habitués à mettre en œuvre des techniques d'enquête sophistiquées. D'aucuns enfin voient dans une intégration, de possibles rationalisations.

Chez les tenant du maintien, représentés essentiellement parmi les magistrats des auditorats, les risques de perte de spécificité, notamment dans le cadre de l'exercice des missions civiles, sont avancées et un renforcement des synergies avec les sections écofin des parquets est préconisé.<sup>9</sup>

Un point important me paraît ressortir de ce débat et est, en outre, partagé par les partisans de l'une ou l'autre des solutions : la nécessité d'une synergie la plus étroite entre les contentieux sociaux, commerciaux, fiscaux et économiques. En d'autres termes, des contentieux qui dans la grande majorité des cas se développent dans le cadre de l'activité des entreprises. On constate, en effet, dans de nombreux dossiers que le droit pénal social côtoie le droit pénal de la faillite et le droit fiscal et que des mêmes réalités peuvent être envisagées sous des angles juridiques différents. Or, aujourd'hui, l'entreprise est appréhendée par des instances distinctes ce qui empêche une approche globale nonobstant les efforts de collaboration qui sont entrepris entre les auditorats et les parquets. Compte

---

<sup>9</sup> Ibidem.

tenu des enjeux sociétaux que véhicule l'entreprise en termes de développement économique et sociale, il nous paraît que sa réalité doit faire l'objet d'une approche intégrée tant sur le plan des missions civiles que pénales, du ministère public.

Un autre élément doit être pris en considération dans la réflexion sur l'avenir des auditorats du travail : la nécessité d'appréhender de nouvelles formes de fraude sociale en mobilisant tous les instruments juridiques disponibles qu'ils relèvent du droit social, fiscal, commercial ou pénal. La fraude sociale organisée est, en effet, un secteur qui permet d'engranger des bénéfices importants pour un risque limité tout en portant gravement atteinte non seulement aux intérêts du Trésor mais, également, en mettant en danger la viabilité des entreprises qui respectent la loi. Pensons, à cet égard, au dumping social qui fausse gravement les règles de la concurrence, au travail au noir ou à la TEH économique.

Une pièce supplémentaire doit venir alimenter la réflexion : une possible évolution des missions civiles dans les années à venir. D'aucuns considèrent qu'elles pourraient décroître dans le futur : certaines matières ne justifiant plus systématiquement une intervention du ministère public. Le sujet est sensible. A l'occasion de la modification de l'article 764 du code judiciaire, le conseil des auditeurs s'est prononcé massivement pour le maintien des avis dans les matières visées à cet article. Le collège des procureurs généraux a confirmé cette position. Néanmoins, des évolutions ne sont pas à exclure sur ce plan.

Ces différents éléments nous conduisent à penser qu'il existe une troisième voie entre l'intégration des auditorats dans les parquets et le maintien de la situation actuelle. Celle-ci réside, selon nous, dans la création d'un auditorat ou d'un parquet de l'entreprise qui pourrait regrouper les actuelles compétences des auditorats mais auxquelles viendraient s'ajouter les matières relatives à l'entreprise, dont notamment, la faillite, le droit pénal des



sociétés, le droit économiques, les fraudes fiscales commises par les entreprises ainsi que les a.s.b.l., soit un ensemble de matières actuellement traitées par les parquets. Cette nouvelle entité se formerait à partir des structures actuelles des auditorats auxquelles seraient adjointes, par transfert, des membres des parquets d'instance.

Nous voyons dans cette formule plusieurs avantages :

1. La possibilité de pouvoir développer une approche transversale par rapport aux entreprises qui relèvent, aujourd'hui, d'organes distincts au sein du ministère public. Or, l'entreprise constitue une réalité unique à l'égard de laquelle il convient de conduire des stratégies intégrées,
2. On pourrait objecter qu'une intégration des auditorats du travail dans les parquets permettrait de rencontrer cet objectif d'intégration. Ceux-ci sont, toutefois, confrontés en permanence à l'urgence avec pour effet qu'en cas de pénurie de personnel, il existe une tendance naturelle et compréhensible de récupérer des moyens humains sur les contentieux moins soumis à cette pression du temps. Les matières économiques et financières pâtissent souvent de ces manques d'effectifs ou dans le meilleur des cas ne bénéficient que rarement de renforts. La concentration des matières liées à l'entreprise dans une entité davantage immunisée de l'urgence nous paraît constituer une garantie de continuité dans le traitement de ce contentieux,
3. La « police » des matières liées à l'entreprise se caractérisent dans le chef du ministère public par des modes d'intervention multiple prenant tantôt la forme d'avis, d'exercice d'actions civiles ou de poursuites. Cette multiplicité des approches permet de mobiliser des « outils » variés, et pas seulement, afin d'exercer une police

du monde économique. Elle permet aussi, par le biais des avis rendus dans les causes sociales et commerciales, de rassembler des informations qui pourront justifier l'ouverture d'informations ou d'instructions. Cette filiation des démarches sociales et économique-commerciales milite en faveur d'un traitement commun de ces matières,

4. Un autre élément de rapprochement réside dans la similitude des intervenants extra-judiciaire, en l'occurrence les services d'inspection, sociaux ou économiques, ainsi que le recours aux alternatives aux poursuites au travers des possibilités de renvoi aux sanctions administratives,
5. Un dernier argument en faveur de la création d'un audiorat ou d'un parquet économique et social réside dans l'actuelle taille des auditorats qui à quelques exceptions a été très substantiellement étendue. Cet élargissement permet de disposer désormais d'effectifs suffisants pour pouvoir maîtriser un contentieux diversifié et parfois assez technique.

Dans le ressort de Liège, une réflexion a été lancée en vue de transférer, à titre expérimental, certains contentieux économiques des parquets vers l'audiorat du travail. Elle n'a, à ce jour, pas encore débouché sur des résultats concrets mais j'ai l'intention de la relancer au cours de l'année judiciaire à venir.

## II. La délégation de compétences des magistrats du ministère public

La loi pot-pourri II a introduit la possibilité de déléguer aux juristes de parquet un certain nombre de compétences des magistrats du ministère public. Schématiquement, l'exercice de l'action publique ne peut être délégué sauf pour les matières relevant de la compétence du tribunal de police. Par contre, les attributions du ministère public dans le cadre de l'information et des avis en matière civile sont déléguables.

Cette faculté offerte aux chefs de corps du ministère public de procéder à des délégations de compétence aux juristes de parquet a été accueillie de manière partagée sur le terrain et ce tant parmi les magistrats que chez les juristes eux-mêmes. D'aucuns y ont vu, une manière bon marché de réduire, à l'avenir, le nombre de magistrats. D'autres une dépréciation de leurs missions. Par contre, plusieurs ont perçu la réforme comme une opportunité en vue de valoriser le travail des juristes qui pour la plupart exécutaient déjà des missions comparables à celles qui peuvent désormais leur être déléguables. Enfin, certains y voient l'occasion de repenser le travail au sein du ministère public et la distribution des tâches entre magistrats et non-magistrats.

Le nouveau système est désormais en place et les procureurs du ressort ont procédé à plusieurs délégations. Il conviendra d'évaluer la formule d'ici un an ou deux.

Le projet de loi pot-pourri III, prévoyait la possibilité de déléguer, de manière moins étendue que pour les juristes, des tâches aux secrétaires de parquet. Cette disposition ne fut, toutefois, pas votée.

Le système de la délégation de compétences à des non-magistrats existent dans d'autres pays. Les Pays-Bas l'ont fort développé. La France envisage d'y recourir. L'Allemagne connaît la figure du *Rechtspfleger*, non-magistrat habilité à juger certaines affaires simples au niveau du tribunal cantonal. Chez nous, les différents systèmes d'amendes administratives constituent des dispositifs ayant pour effet de transférer des compétences liées à l'exercice de l'action publique, voire de la fonction de juger à des non-magistrats. L'enquête policière d'office permet aux services de police de mener une information dans certains types d'affaires.

La question de la délégation de compétences au sein du ministère public renvoie à celle plus fondamentale des tâches qu'il convient de réserver exclusivement à des magistrats de parquet ou d'auditorat. Sa réponse induit un second questionnement ; celui du délégataire. En d'autres termes, à qui des tâches peuvent-elles être déléguées.

La problématique est complexe et délicate car elle renvoie à des dimensions aussi diverses que le recrutement, l'organisation du travail et plus fondamentalement la place de chacun au sein du ministère public. Elle est, en outre, sensible, notamment chez les magistrats, car elle peut être perçue comme une remise en cause, voire une dévalorisation, de leur profession. Néanmoins, cette réflexion me paraît indispensable car dans une période de restrictions budgétaires il convient d'assurer une adéquation aussi précise que possible entre les tâches et les aptitudes de chacun. En effet, si ces deux dimensions ne se rencontrent pas suffisamment, on crée une déperdition de compétences qui ne garantit pas une utilisation optimale des ressources humaines et qui produit un gaspillage budgétaire.

La métaphore de l'hôpital est, à cet égard, intéressante. Accepterions-nous de payer deux à trois fois plus cher notre facture d'hospitalisation parce qu'une partie des soins infirmiers seraient dispensés par des médecins ? Nous devons, à mon estime, nous poser cette question au sein de la justice. Non pas dans le but de faire des économies en remplaçant une partie des magistrats par des personnels moins coûteux mais pour optimiser l'affectation de nos moyens financiers afin de pouvoir engager avec un budget inchangé le personnel le plus apte à remplir des tâches données au meilleur coût. L'équation serait, non pas, un juriste = un magistrat mais une enveloppe budgétaire donnée = X magistrats et Y juristes à charge pour les comités de direction de faire les choix qui leur semble le plus opportun. Ainsi, si quinze magistrats sont, aujourd'hui, affectés dans une section droit commun d'un parquet, on peut, en suivant ce raisonnement, décider que l'enveloppe budgétaire nécessaire pour les payer sera répartie demain entre des juristes et des magistrats. Concrètement, cela pourrait déboucher sur plusieurs scénarii :

- Le comité de direction pourrait estimer qu'à l'avenir, il n'y aurait plus que sept magistrats dans cette section mais treize juristes en telle sorte que l'effectif passerait de quinze à vingt personnes pour un même budget,
- Le comité de direction pourrait, également, décider qu'il y aura toujours quinze personnes, magistrats et juristes, dans cette section mais d'affecter l'économie réalisée par le remplacement des magistrats par des juristes, à l'engagement de trois magistrats supplémentaires qui iraient renforcer la section grand banditisme ou la section ecofin.

Cette nouvelle manière de gérer nos ressources humaines bouleverse nos modes de fonctionnement qui prennent leurs racines dans le temps long et bouscule nos schémas traditionnels, et notamment, le principe du cadre. Soyons conscient, toutefois, que ce concept chevillé au corps de l'organisation judiciaire depuis que la Belgique existe est probablement en train de connaître ces dernières heures. En effet, le Ministre de la Justice souhaite le supprimer et le remplacer par le principe de l'enveloppe budgétaire en laissant aux comités de direction le soin de décider de sa répartition en termes de membres du personnel.

Une réflexion sur la répartition des tâches au sein du ministère public me paraît donc urgente afin saisir les opportunités que pourrait nous apporter la future réforme et ainsi optimiser au mieux nos ressources budgétaires qui je l'ai déjà dit ne risquent pas de connaître de fortes croissances à l'avenir. L'exercice n'a jusqu'ici jamais été réellement fait du moins sur le plan légal puisque le code judiciaire est particulièrement laconique à propos des missions des membres des secrétariats et des juristes de parquets.<sup>10</sup> De surcroît, et c'est une condition préalable à une réflexion sur la répartition des tâches, nos parquets et auditorats se sont enrichis, ces dernières années, de membres du personnel particulièrement compétents. Il est de notre responsabilité de valoriser cette richesse.

Loin de moi, l'ambition d'épuiser le sujet dans le cadre de cette mercuriale. Je me contenterais de baliser quelque peu la réflexion à ce sujet, en proposant quelques pistes susceptibles de l'alimenter.

Différents critères me semblent pouvoir être mobilisés lorsqu'il s'agit de répartir des tâches entre les membres d'une organisation. J'en vois, principalement, cinq :

---

<sup>10</sup> Voy. à ce sujet les articles 162 et 172 et ss. C.J.

- La compétence technique

La compétence technique recouvre la capacité à pouvoir exécuter des tâches données conformément aux standards d'une profession. Elle est fonction tout à la fois de la complexité des tâches et de leur variété. Elle peut être attestée de différentes manières : la détention d'un diplôme, la réussite d'un examen ou l'évaluation faite par le supérieur hiérarchique qui peut certifier, sur base du fonctionnement quotidien, de la capacité d'accomplir telle ou telle mission. Dans notre système, le magistrat est supposé, compte tenu de son diplôme et de la sélection dont il a fait l'objet, être capable d'accomplir les missions les plus complexes et les plus variées. Il est présumé, également, être capable d'une certaine polyvalence.

- La responsabilité

Une tâche peut-être simple ou ne pas exiger une compétence professionnelle très élevée mais participer d'une prise de responsabilité importante. Ainsi, une décision de privation de liberté n'est pas en soi techniquement complexe mais ses implications sont importantes. La prise de responsabilité suppose que les conséquences des décisions soient assumées. Le magistrat compte tenu de sa position dans l'institution et de son traitement doit pouvoir exécuter les tâches qui impliquent le plus haut niveau de responsabilité.

- La disponibilité et la flexibilité

La disponibilité et la flexibilité impliquent une capacité de s'adapter aux situations concrètes en faisant preuve de souplesse, notamment, sur le plan horaire et de l'investissement de temps. Cela suppose l'acceptation d'une certaine irrégularité dans les rythmes de travail. En d'autres termes, pouvoir faire preuve de plasticité dans l'organisation de ses tâches et de ses horaires afin d'en garantir la meilleure exécution.

- L'autonomie<sup>11</sup> et l'indépendance

L'autonomie dans l'exécution d'un travail se décline à divers degrés. Elle suppose à un premier stade, la capacité d'exécuter une tâche s'en en référer constamment à autrui et seulement lorsque l'on est confronté à des situations inédites ou complexes. A un deuxième stade, l'autonomie postule la capacité d'adapter les normes d'exécution à de nouvelles situations. Enfin, au stade le plus avancé, l'autonomie suppose la capacité d'innover, et d'améliorer les processus existants.

L'indépendance est une notion distincte de l'autonomie. Elle suppose que les missions soient exercées en-dehors de tout pouvoir hiérarchique. Tel n'est pas le cas pour les membres du ministère public où les rapports internes sont gouvernés par des principes d'autorité, de direction et de surveillance qui excluent une indépendance comparable à celle dont jouissent les juges. Toutefois, il existe une forme d'indépendance au sein du ministère public découlant du mandant que les magistrats détiennent du chef de corps en le substituant.

---

<sup>11</sup> Sur la notion d'autonomie au travail, on consultera CH. EVERAERE, « Proposition d'un outil d'évaluation de l'autonomie dans le travail », *Revue française de gestion*, 2007, pp. 45 à 59.



- Le barème

Le barème ou le traitement renvoie à toutes les dimensions énumérées ci-avant. Son niveau sera fonction du degré d'exigence par rapport à celles-ci. Le traitement des magistrats étant les plus élevés dans l'ordre judiciaire, il est logique qu'il soit attendu de leur part qu'ils rencontrent le plus complètement les critères ci-avant. Il serait illogique et injuste que d'autres catégories professionnelles au sein du ministère public soient soumises aux mêmes exigences en proméritant un salaire moindre.

Sans prétention d'exhaustivité, il nous semble que ces différents critères peuvent servir de grille d'analyse pour fixer les grands principes d'un système de délégation qui doit pouvoir répondre à deux grandes questions : qui et quoi. En d'autres termes, à qui des tâches peuvent-elles être déléguées et que peut-on déléguer.

Le critère de la compétence technique fixe une première balise. Il contient une double conséquence.

D'une part, les contentieux les plus complexes doivent être réservés à des magistrats. Les contours de la notion de complexité sont difficiles à tracer. On peut, toutefois, l'approcher au travers du concept de standardisation et considérer qu'un contentieux sera complexe s'il ne se réduit pas à l'application de schémas et de procédures prédéfinies. Compte tenu de leur formation et des examens subis, les magistrats sont censés être capables d'une telle

démarche. Un certain nombre de contentieux traités par les parquets obéissent davantage à des schémas prédéfinis. Il pourrait à notre sens être délégués à des non-magistrats.

D'autre part, la question du qui renvoie à la compétence technique du délégataire. Elle doit se résoudre, à notre sens, au travers de la possession d'un diplôme de nature juridique, master ou bachelier en droit. Ceux-ci nous paraissent constituer la préparation la plus adéquate pour pouvoir assumer un certain nombre de tâches déléguables. Néanmoins, il ne faudrait pas fermer totalement la porte à des membres du personnel possédant d'autres formation ou une longue expérience doublée d'excellentes compétences professionnelles.

Les magistrats de parquet doivent prendre en permanence des décisions lourdes de conséquences sur le plan des droits individuels que ce soient des arrestations, le recours aux méthodes particulières de recherche ou la mise en mouvement de l'action publique. Elles impliquent une prise de responsabilité qui soit en concordance avec la position occupée dans l'organisation. Par conséquent, nous estimons que lorsqu'il y a atteinte à la liberté individuelle ou à la vie privée, ou lorsque l'action publique est mise en mouvement la décision doit être réservée à un magistrat.

Les tâches qui demandent une assez grande disponibilité et de la flexibilité en termes d'organisation du temps devraient, aussi, à notre estime être prioritairement réservée à des magistrats pour des raisons barémiques, essentiellement, car ces exigences constituent des contraintes que la différence de traitement vient compenser. En tout état de cause, des tâches exigeant une assez grande flexibilité ne pourraient être déléguables sans une compensation financière.

Enfin l'autonomie et l'indépendance nous paraissent être des critères plus secondaires et davantage liés à la complexité des tâches à accomplir.

En conclusion, nous estimons que la complexité d'une tâche, la flexibilité qu'elle exige sur le plan de l'organisation du travail et la prise de responsabilité qu'elle implique, nous paraissent constituer des critères de démarcation entre les tâches déléguables et celles qui ne le sont pas. Le législateur a, en partie, suivi cette démarche dans le cadre de la modification de l'article 162 du code judiciaire qui met en place le système de délégation au profit des juristes de parquet.

Dans sa circulaire relative à la mise en œuvre de cette disposition, le collège des procureurs généraux a réduit le champ d'application des matières déléguables en approfondissant encore les critères de complexité et de prise de responsabilité.

L'évaluation du nouveau dispositif devrait nous permettre de pousser plus loin la réflexion sur les possibilités de délégation de tâches à d'autres membres des parquets et des auditorats. En tout état de cause, il conviendra toujours de garder à l'esprit que toute forme de délégation ne saurait entraîner un transfert de responsabilité entre le délégataire et le délégant. Il faudra toujours veiller à exercer un accompagnement visant à vérifier la manière dont les compétences transférées sont exercées.

### III. Les infrastructures

Pour fonctionner correctement, la justice a besoin, outre bien entendu de moyens humains, d'une infrastructure moderne et adaptée, en particulier sur le plan de l'informatique, des nouvelles technologies et des bâtiments. Sur ces différents plans, la situation n'est guère brillante pour ne pas dire plus.

L'informatique judiciaire est une sorte de mauvais feuilleton aux multiples épisodes qui se terminent, pour la plupart, plus ou moins mal. Dans ma mercuriale de 2013, j'avais déjà eu l'occasion d'évoquer les faiblesses et l'obsolescence de notre infrastructure sur ce plan. Malheureusement, le temps passe et les choses n'évoluent que très lentement alors que les technologies progressent à grands pas. La justice qui n'a pas réussi la révolution informatique des années quatre-vingt est en train de rater la révolution numérique des années 2000. Ce constat alarmant, place la Belgique dans une position singulière puisqu'elle fait partie des pays du conseil de l'Europe où l'informatisation de la justice est la plus faible selon le rapport 2012 du CEPEJ. Elle partage cette place avec l'Albanie, la Grèce, Chypre et l'Ukraine.<sup>12</sup> Chez la plupart de nos voisins, le système judiciaire a fait l'objet d'investissements importants sur le plan informatique. C'est notamment le cas en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, au Portugal et en Grande-Bretagne.

La situation de la Belgique n'est pas seulement interpellante par rapport à nos voisins. Elle est, également, critique vis-à-vis de nos partenaires, en particulier les services de police et les services d'inspection. En effet, ceux-ci sont en train de développer l'e-pv et l'abandon du papier n'est plus qu'une question d'années, selon nous. En effet, ils ont bien perçu les avantages que l'e-pv pouvait leur procurer notamment en terme de coût, de manutention, de sécurité et de stockage et de l'impact sur le plan de la charge de travail.

---

<sup>12</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, Systèmes judiciaires européens, Edition 2014 (données 2012) : Efficacité et qualité de la justice. Présentation. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), pp. 14 et ss.

En l'absence de dossier électronique, l'e-pv risque de nous obliger, à l'avenir, à imprimer des dizaines de millions de pages stockées dans les banques de données policières auxquelles ils nous sera donné accès. Les coûts en terme d'impression et surtout de charge de travail risquent d'être considérables pour la justice et d'obérer encore un peu plus des budgets déjà sous le coup de restrictions. Ce scénario ne relève pas de la science-fiction. Les inspections sociales ont développé un e-pv et pressent les auditorats du travail afin de ne plus devoir transmettre leurs procès-verbaux sur support papier.

Certes le dossier électronique est appréhendé avec réticences dans le monde judiciaire. Néanmoins, sa mise en œuvre nous paraît inéluctable car beaucoup d'acteurs de la chaîne pénale, tant en amont, qu'en aval, ont à y gagner. En effet, outre la police, l'administration pénitentiaire y voit une réduction sensible des transfèrements de détenus grâce à e-consult qui permet aux détenus de consulter leur dossier en prison. Ce dispositif fonctionne à la prison de Marche à la satisfaction, semble-t-il, de toutes les parties intéressées. D'une manière générale, les possibilités de consultation à distance des dossiers présentent de multiples avantages dans un monde où l'on tend de plus en plus à réduire la mobilité physique au profit de la mobilité virtuelle.

Certes le dossier électronique bouleverse nos habitudes de travail mais je pense qu'il faut essayer de s'y adapter progressivement plutôt que de le subir de plein fouet lorsque celui-ci nous sera tôt ou tard imposé. Il ne signifie pas non plus un abandon complet du papier mais une utilisation subsidiaire de celui-ci.

L'e-pv constitue un exemple parmi beaucoup d'autres où l'informatique judiciaire belge accuse des retards importants. Il en existe bien d'autres. Pensons, par exemple, à l'absence d'applications d'aide à l'exécution des condamnations pénales capables de suggérer

automatiquement les actions à prendre en termes d'alimentation de la banque de données ADN, d'enquête pénale d'exécution, d'interdiction ou d'avis à donner. Il existe une multitude d'exemples dans lesquels une informatique efficiente permettrait de supprimer de nombreuses tâches répétitives à faible valeur ajoutée et de réduire les risques d'erreur.

D'une manière plus générale, l'obsolescence de l'informatique judiciaire constitue un frein à la modernisation de l'institution et à une optimisation des moyens actuels. En effet, un nombre important de membres du personnel des greffes et secrétariats est confiné à l'exécution de tâches à faible valeur ajoutée alors qu'ils possèdent des compétences professionnelles qui leur permettraient d'accomplir des missions beaucoup plus complexes et d'apporter encore davantage d'appuis directs aux magistrats.

Le monde politique ne semble pas percevoir l'urgence de la situation et les budgets alloués à l'informatique judiciaire demeurent très modestes de surcroît lorsqu'ils faut les partager avec les autres composantes du SPF-Justice. En 2016, le budget du CTI est de quarante millions d'euros. Une part seulement de ce montant est dédié à la justice et il doit couvrir aussi bien la hardware que le software.

Dans le cadre des futures discussions liées à l'autonomie de gestion, il sera impératif que le Ministre de Justice prévoit les moyens nécessaires afin d'investir massivement dans une informatique moderne. A cet égard, nous pensons qu'un pourcentage fixe du budget de l'ordre judiciaire devrait être alloué à l'informatique.

Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder la question de la vidéoconférence dans le cadre de la thématique de la proximité. Nous pensons qu'elle pourrait, également, trouver à s'appliquer en matière pénale notamment dans le cadre de la détention préventive.

Certaines prisons disposent déjà de lieux où il serait possible d'organiser des audiences par vidéo-conférence. Pareilles audiences permettraient de réduire les moyens à engager dans le cadre des transfèvements, de rencontrer des impératifs de sécurité et de supprimer les inconvénients découlant, pour les détenus, des changements temporaires d'établissements en vue de comparaître devant la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation. Ce type de comparution devrait, toutefois, demeurer facultative et la comparution directe devrait toujours être possible.

Les bâtiments constituent un autre aspect de l'infrastructure. Dans notre ressort, la situation est problématique à plusieurs endroits. Je commencerai par ces lieux magnifiques où je prononce en cet instant ma Mercuriale et ce depuis quatre ans sous un filet qui me protège des chutes de matériaux divers. Ce filet est à l'image de nombreux endroits de ce bâtiment où l'on flirte avec la sécurité et où depuis presque quatre années et demie que je suis à Liège je n'ai vu pratiquement aucun travaux. Dans d'autres lieux, la situation n'est guère meilleure. Pensons au tribunal de police à la rue Saint-Gilles, à Verviers, à Namur, à Dinant et à Eupen où les infrastructures immobilières ne permettent plus à nos personnels de travailler dans des conditions correctes et d'accueillir dignement les justiciables. Sans parler des nombreuses justices de paix où les bâtiments sont vétustes.

En ma qualité de président du comité de concertation de base, je dispose d'un bon aperçu de l'état du patrimoine immobilier judiciaire sur le ressort. Entre quatre-vingts et nonante pour cent de nos réunions sont consacrées à des situations problématiques, voire dangereuses en de nombreux endroits. A raison, les délégations syndicales mettent le doigt sur l'état de délabrement de nombreux lieux de justice et les conséquences que cela génère sur les personnel.

Une infrastructure immobilière de qualité constitue une condition nécessaire pour l'exécution correcte de nos missions. Non seulement, elle garantit au personnel des conditions d'hébergement respectueuse du bien-être au travail, elle assure un accueil adéquat du justiciable mais aussi, et on l'oublie trop souvent, elle permet une organisation du travail efficiente. Le fait que certaines entités sont dispersées sur des sites différents n'est certainement pas la meilleure manière d'optimiser nos moyens.

De surcroit, nous l'avons déjà souligné, l'infrastructure immobilière constitue un facteur critique de succès de toute réforme de la carte judiciaire. Cette dimension ne semble guère avoir été prise en considération lors de la réforme de 2014.

Enfin, notre infrastructure immobilière est problématique sur le plan de la sécurité. Les bâtiments de notre ressort ne sont pas ou seulement faiblement, protégés et aucun n'est doté d'un système de contrôle d'accès. La toute récente attaque de l'INCC montre que nos infrastructures sont loin d'être à l'abri de différentes formes d'agressions et notre personnel doit pouvoir travailler dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Il est, donc, urgent, que des investissements importants soient consentis au niveau de nos infrastructures tant informatiques qu'immobilières. Ceux-ci sont indispensables pour assurer un service correct de la justice mais de surcroit ils sont nécessaires pour pouvoir moderniser l'institution et optimiser ses moyens humains. Alors seulement peut-être, l'on pourra envisager de réduire le nombre de membres de personnel si l'assainissement des finances publiques l'impose.

\*



\*

\*

\*

Il me reste à remercier l'ensemble des membres de la communauté judiciaire du ressort de la Cour d'appel de Liège pour leur engagement et le travail qu'ils ont accompli au cours de l'année judiciaire écoulée et leur souhaiter une année judiciaire 2016-2017 riche et passionnante.

Au nom de Roi, je requiers qu'il Plaise à la Cour qu'elle continue ses travaux pour l'année judiciaire 2016-2017.

Im Namen des Königs beantrage ich, dass es dem Hof gefalle, seine Arbeit für das Gerichtsjahr zweitausend und sechzehn, zweitausend und siebzehn fortzuführen.